



CJN

Commentaire de :

Arrêt [5A_639/2014](#) du 8 septembre 2015

Domaine : Droit des personnes

Tribunal : Tribunal fédéral

Cour : Ile Cour de droit civil

CJN - domaine juridique : Droit des professions judiciaires

[De](#) | [Fr](#) | [It](#)

Amende disciplinaire prononcée par un tribunal contre un avocat en cours de procédure (police d'audience)

Auteur

Nicolas Pellaton



Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



Un avocat se voit infliger une amende disciplinaire de Fr. 100 pour infraction aux convenances (art. 128 al. 1 CPC) par un tribunal cantonal saisi d'une cause au fond (police d'audience ; Sitzungspolizei). Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral annule l'amende disciplinaire. Le présent commentaire propose quelques réflexions et remarques sur (i) la compétence de l'autorité saisie du litige "principal" de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat et (ii) les voies et les motifs de recours en cas de sanction disciplinaire prononcée contre un avocat par une autorité cantonale supérieure.

Résumé de l'arrêt

[1] Un avocat se voit infliger une amende disciplinaire de Fr. 100 pour infraction aux convenances (art. 128 al. 1 [CPC](#)) par un tribunal cantonal saisi d'une cause au fond.

[2] La cause au fond devant le tribunal cantonal en question est une procédure civile d'appel contre un jugement de première instance rendu en matière de protection de la personnalité.

[3] Conjointement au recours déposé par ses clients qui ont succombé dans la cause d'appel, l'avocat sanctionné disciplinairement recourt devant le Tribunal fédéral contre l'arrêt du tribunal cantonal en vue de faire annuler l'amende disciplinaire prononcée à son encontre (arrêt commenté, consid. 1.2).

[4] Le Tribunal fédéral considère que le chiffre du dispositif de l'arrêt cantonal, par lequel le tribunal cantonal condamne l'avocat à une amende disciplinaire, constitue – à l'instar des autres chiffres du dispositif qui concernent la cause au fond – une décision rendue en matière civile (au sens de l'art. 72 al. 1 [LTF](#)) (arrêt commenté, consid. 1.1 par. 2 *i.i.*).

[5] Le Tribunal fédéral constate que « [l']autorité cantonale n'a pas statué sur recours mais a prononcé une amende disciplinaire dans le cadre de la procédure d'appel » ; il retient, sans donner de précisions, que « le recours en matière civile est cependant admissible en vertu de l'art. 75 al. 2 [LTF](#) » (arrêt commenté, consid. 1.1 par. 2 *i.m.*).

[6] Le Tribunal fédéral indique que l'affaire est de nature pécuniaire et que la valeur litigieuse minimale de Fr. 30'000 prévue à l'art. 74 al. 1 let. b [LTF](#) n'est pas atteinte. Il estime dès lors que dans la mesure où « [a]ucune des exceptions prévues par l'art. 74 al. 2 [LTF](#) [hypothèses dans lesquelles un recours en matière civile est recevable même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte] [n'est] réalisée, seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est ouverte et le recours, qualifié de manière erronée de recours en matière civile, peut être converti (art. 113 ss [LTF](#)) » (arrêt commenté, consid. 1.1 par. 2 *i.f.*).

[7] Le Tribunal fédéral a fait droit aux griefs invoqués par l'avocat recourant tirés de la violation (i) du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 [Cst. féd.](#)) et (ii) de la liberté d'expression (art. 10 [CEDH](#)) (arrêt commenté, consid. 13.4).

[8] En substance, le Tribunal fédéral a considéré que (i) le tribunal cantonal a sanctionné l'avocat recourant sans l'avertir au préalable qu'il envisageait d'ordonner une mesure disciplinaire à son encontre, ni lui donner l'occasion de s'exprimer sur les motifs des propos utilisés dans ses écritures, voire de rectifier ces dernières et (ii) les expressions employées par l'avocat recourant, mises en exergue par le tribunal cantonal, étaient déplacées et inutiles, mais demeuraient générales, n'étaient pas dirigées contre les magistrats siégeant et restaient encore dans la limite de ce qui doit être considéré comme tolérable en procédure (arrêt commenté, consid. 13.4).

[9] Le Tribunal fédéral a dès lors admis le recours constitutionnel subsidiaire formé par l'avocat sanctionné disciplinairement, et partiellement réformé l'arrêt cantonal, en ce sens qu'il a annulé le chiffre du dispositif de l'arrêt cantonal condamnant l'avocat à une amende disciplinaire (arrêt commenté, consid. 13.4 et 14 et dispositif, ch. 2).

Commentaire

Compétence de l'autorité saisie du litige « principal » de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un avocat

[10] Les pouvoirs disciplinaires des autorités saisies du litige « principal », en cours de procédure, à l'encontre notamment des avocats et des parties entrent dans les pouvoirs « classiques » découlant de la police d'audience (*Sitzungspolizei* ; cf. p. ex. CPC-Haldy, art. 128 CPC N 3 ; cf. ég. Rochat, Réflexions sur les pouvoirs disciplinaires du juge et la police de l'audience, JdT 1984 IV 98 ss).

[11] Par « autorités saisies du litige « principal » », on entend : en matières civile et administrative (et de manière générale devant le Tribunal fédéral), le tribunal saisi au fond ; en matière pénale, la direction de la procédure (cf. art. 61 [CPP](#) concernant cette dernière notion).

[12] En matière civile par exemple, l'art. 128 al. 1 [CPC](#) prévoit que « [q]uiconque, au cours de la procédure devant le tribunal, enfreint les convenances ou perturbe le déroulement de la procédure est puni d'un blâme ou d'une amende disciplinaire de 1'000 francs au plus. Le tribunal peut, en outre, ordonner l'expulsion de la personne concernée de l'audience » (cf. ég. art. 64 al. 1 [CPP](#) en matière pénale ; art. 60 al. 1 [PA](#) en matière administrative ; cf. ég. art. 33 al. 1 [LTF](#) devant le Tribunal fédéral).

[13] On peut se demander si la solution consistant à conférer aux autorités saisies du litige « principal », y compris en instance de recours, la compétence de prononcer certaines sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats plaidant par-devant elles est toujours opportune et souhaitable.

[14] Certes, cette compétence est limitée (cf. principe de la légalité des sanctions disciplinaires) à des sanctions disciplinaires de degré inférieur ou moyen (cf. *supra*, ch. 12). A cet argument, nous objectons qu'une sanction disciplinaire prononcée contre un avocat pourrait être considérée comme présentant un caractère infamant (sur cette notion, cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral [8C 203/2010](#) du 1^{er} mars 2011, consid. 3.5 [révocation disciplinaire]) pour celui-ci, en particulier lorsque l'instruction de la procédure disciplinaire (à l'encontre de l'avocat en question) a lieu simultanément à l'instruction de la cause « principale » (relative à ses clients) et/ou lorsqu'il est statué sur la cause disciplinaire dans le (même) jugement (que celui) concernant la cause « principale ». En ce sens, une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un avocat pourrait, quelle que soit sa nature, revêtir l'aspect d'une peine. Le cas échéant, la cause relative à l'avocat *susceptible d'être* sanctionné devrait être considérée comme portant sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 [CEDH](#), faisant naître des exigences matérielles (cf. art. 7 [CEDH](#), légalité des infractions) et procédurales (cf. notamment art. 6 par. 2 et 3 [CEDH](#)) plus élevées.

[15] Certes, les règles de la police d'audience, qui s'appliquent à différents intervenants de la procédure – y compris le public –, visent à assurer un déroulement correct du procès, tandis que les règles professionnelles de l'avocat visent à garantir un comportement correct de l'avocat dans l'exercice de sa profession (cf. p. ex. Bohnet/Martenet, Droit des professions judiciaires, Berne 2009, N 1143). Il n'en demeure pas moins que ces règles (i) relèvent toutes du droit disciplinaire, leur violation étant susceptible d'entraîner le prononcé de sanctions disciplinaires et (ii) dès lors qu'elles sont appliquées aux avocats, visent toutes à réglementer le comportement des avocats. En ce sens, et selon nous, les règles disciplinaires découlant de la police d'audience ne constituent qu'un aspect particulier des règles professionnelles de l'avocat. Notamment, lorsqu'une « infraction aux convenances » (p. ex. au sens de l'art. 128 al. 1 [CPC](#)) est retenue à l'égard d'un avocat, cette infraction devrait également, à notre avis, constituer pour celui-ci une violation de l'obligation prévue à l'art. 12 let. a [LLCA](#) d'exercer sa profession avec soin et diligence.

[16] Certes, les compétences disciplinaires découlant de la police d'audience permettent d'éviter aux autorités cantonales de surveillance des avocats de devoir intervenir pour sanctionner disciplinairement des comportements « procéduraux » de ces derniers (cf. arrêt de la *Rekurskommission in Anwaltssachen* du canton de Thurgovie du 23 avril 2012, consid. 7, reproduit partiellement et commenté par Staehelin in : Revue de l'avocat 2013 p. 402 ss). Il pourrait toutefois s'avérer délicat et fastidieux, pour l'autorité saisie d'un litige « principal », de satisfaire dans ce (même) cadre aux exigences procédurales applicables en matière disciplinaire, en particulier les exigences découlant du droit d'être entendu (sur ces exigences, cf. CPC-Haldy, art. 128 CPC N 4 et 5 ; cf. ég. Commentaire LTF-Aubry-Girardin, art. 33 LTF N 9 et les réf. concernant l'exercice du droit d'être entendu, postérieurement au prononcé d'une sanction disciplinaire, par le biais notamment d'une demande de reconsidération) ; se pose par ailleurs la question des voies de recours à disposition lorsque la décision de sanction disciplinaire émane d'une autorité cantonale supérieure (et à plus forte raison lorsqu'elle émane du Tribunal fédéral) (cf. *infra*, ch. 18 ss). A notre sens, les autorités saisies du litige « principal » devraient en principe se tourner vers les autorités cantonales de surveillance des avocats, lesquelles sont compétentes notamment en matière disciplinaire (cf. art. 16 ss [LLCA](#)). A ce titre, il paraît important de rappeler que l'art. 15 [LLCA](#) prévoit notamment un devoir de communication des autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales en présence de faits *susceptibles de constituer* une violation des règles professionnelles de l'avocat (cf. ég. CPC-Haldy, art. 128 CPC N 4 et 6 ; cf. pour le surplus CR LLCA-Bauer/Bauer, art. 15 LLCA N 3 ss). Dans de tels cas, les autorités saisies du litige « principal » devraient communiquer les faits aux autorités cantonales de surveillance des avocats – dont la compétence en matière disciplinaire découle de l'art. 14 [LLCA](#) (cf. pour le surplus art. 15-20 [LLCA](#) concernant la surveillance disciplinaire) – sans se préoccuper de l'opportunité et du bien-fondé d'une éventuelle poursuite disciplinaire devant ces autorités (en ce sens CR LLCA-Bauer/Bauer, art. 15 LLCA N 6). Lorsqu'elles prononcent une sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat en raison de son comportement procédural, les autorités saisies du litige « principal » vident partiellement de son sens le devoir de communication précité ; les autorités cantonales de surveillance – lorsqu'elles sont mises à contribution – devront souvent se limiter à ouvrir puis clas-

ser les procédures disciplinaires sur la base des faits (par hypothèse) communiqués, ceux-ci ayant déjà été considérés par l'autorité saisie du litige « principal » (cf. principe *ne bis in idem*, applicable selon nous en droit disciplinaire à tout le moins en présence d'une sanction disciplinaire préalable prononcée à raison des mêmes faits).

[17] Au vu de ce qui précède, il est permis de penser que les autorités saisies du litige « principal » ne constituent pas (toujours) les autorités adéquates en ce qui concerne le contrôle du comportement des avocats en cours de procédure. Le renforcement des garanties procédurales applicables aux avocats nous paraît devoir prévaloir sur le souhait de ne pas voir les règles de police d'audience (notamment les art. 128 [CPC](#) et 64 [CPP](#)) rester lettre morte en ce qui concerne le comportement des avocats.

Voie(s) et motifs de recours en cas de sanction disciplinaire prononcée contre un avocat par une autorité cantonale supérieure

[18] Dans l'arrêt commenté, le Tribunal fédéral a retenu que (1) la décision dont il avait à connaître est une décision rendue en matière civile (au sens de l'art. 72 al. 1 [LTF](#)). Il a ensuite considéré que (2) le recours en matière civile formé par l'avocat sanctionné disciplinairement était admissible en vertu de l'art. 75 al. 2 [LTF](#) nonobstant le fait que l'autorité cantonale supérieure n'avait pas statué sur recours. La valeur litigieuse minimale n'étant pas atteinte, il a (3) converti le recours en matière civile formé par l'avocat sanctionné disciplinairement en recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss [LTF](#), et dès lors limité son examen aux griefs tirés de la violation de droits constitutionnels (en l'occurrence art. 29 al. 2 [Cst. féd.](#) et art. 10 [CEDH](#)). Ce raisonnement appelle les remarques suivantes.

[19] *Ad (1) ci-avant.* A notre avis, la nature de la décision par laquelle une autorité saisie d'une cause « principale » prononce une sanction disciplinaire à l'encontre d'un avocat en vertu de son pouvoir de police d'audience doit être examinée indépendamment de la nature de ladite cause « principale ». La décision rendue en matière de droit disciplinaire (de l'avocat) est une décision à caractère administratif ; elle devrait dès lors être entreprise devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public, ou éventuellement par la voie du recours en matière pénale si la cause porte sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 par. 1 [CEDH](#) (cf. *supra*, ch. 14). Suivant ce raisonnement, la décision du tribunal cantonal aurait dû, en l'espèce, faire l'objet d'un recours en matière de droit public, voire éventuellement d'un recours en matière pénale, et non d'un recours en matière civile.

[20] *Ad (2) et (3) ci-avant.* Il était manifestement correct – pour autant que l'on admette que la décision cantonale relève de la matière civile, ce que nous contestons (cf. *supra*, ch. 19) – de considérer, ad (3) ci-avant, qu'aucune des exceptions prévues à l'art. 74 al. 2 [LTF](#) (hypothèses dans lesquelles un recours en matière civile est recevable même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte ; cf. ég. *supra*, ch. 6) n'était réalisée en l'espèce. On peine par contre à discerner, ad (2) ci-avant, laquelle des exceptions prévues à l'art. 75 al. 2 [LTF](#) (hypothèses dans lesquelles un recours en matière civile est recevable nonobstant le fait que l'autorité cantonale supérieure a statué en instance unique) était réalisée en l'espèce. L'exigence de la double instance cantonale, prévue à l'art. 75 al. 2 [LTF](#), n'était, en l'occurrence, manifestement pas réalisée. L'art. 128 al. 4 [CPC](#) prévoit d'ailleurs que l'amende disciplinaire (à lire le texte de la loi, le blâme ne serait, a *contrario*, pas susceptible de recours, ce qui ne se justifie en rien) peut faire l'objet d'un recours (cf. ég. art. 64 al. 2 [CPP](#) en matière pénale), ce par quoi il faut probablement entendre un recours au sens des art. 319 ss [CPC](#) (et non un recours en instance fédérale).

[21] Dès lors, de deux choses l'une : soit (a) l'on considère, comme le Tribunal fédéral le fait – à tort selon nous (cf. *supra*, ch. 19) – en l'espèce, que la décision cantonale est une décision rendue en matière civile, auquel cas le recours en matière civile aurait dû en principe être déclaré irrecevable en tant que l'exigence de la double instance préalable au Tribunal fédéral n'est pas réalisée, et la cause (néanmoins) renvoyée au niveau cantonal pour qu'il soit statué sur le recours (cf. Commentaire LTF-Ferrari, art. 130 LTF N 14) ; soit (b) l'on considère – comme nous le soutenons – que le recours aurait dû prendre la forme (après conversion)

d'un recours en matière de droit public, voire d'un recours en matière pénale (cf. *supra*, ch. 14 et 19; à noter toutefois que l'exigence de la double instance préalable au Tribunal fédéral, prévue à l'art. 80 al. 2 [LTF](#), n'aurait pas été satisfaite dans ce dernier cas – comp. art. 86 al. 2 [LTF](#) qui ne prévoit pas cette exigence dans les causes de droit public), et non d'un recours constitutionnel subsidiaire, auquel cas l'examen n'aurait pas dû être limité aux griefs tirés de la violation de droits constitutionnels.

[22] La solution (b) envisagée ci-dessus – que nous préconisons – ne change rien, sur le fond, au résultat de l'arrêt commenté : le Tribunal fédéral a retenu en l'espèce que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 [Cst. féd.](#)) de l'avocat recourant avait été violé, de même que sa liberté d'expression (art. 10 [CEDH](#)) (cf. *supra*, ch. 7 s.), de sorte qu'il était superflu de procéder à l'examen sous l'angle des « art. 14 [CP](#) en lien avec les art. 12 let. a [LLCA](#) et 398 al. 2 [CO](#), 132 et 128 [CPC](#) », dont la violation avait été également invoquée par le recourant (cf. arrêt commenté, consid. 13 *i.i.*).

[23] Les considérations qui précèdent ne relèvent pas (uniquement) de la tétrapilectomie. En effet, elles permettent de mettre en évidence l'existence – regrettable – de lacunes procédurales lorsqu'une sanction disciplinaire (à l'encontre d'un avocat) est prononcée en première instance par une autorité cantonale supérieure en vertu de la police d'audience. Le problème apparaît d'ailleurs de manière plus marquée lorsqu'une telle décision émane du Tribunal fédéral. On peut ainsi (continuer de) douter du bien-fondé de la solution consistant à conférer aux autorités saisies du litige « principal » la compétence de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats plaidant par-devant elles.

Proposition de citation : Nicolas Pellaton, Amende disciplinaire prononcée par un tribunal contre un avocat en cours de procédure (police d'audience), in : CJNI, publié le 8 décembre 2015

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Cybersquare | Laupenstrasse 1 | 3008 Bern

T +41 31 380 57 77 | F +41 31 380 57 78 | info@weblaw.ch

www.weblaw.ch